



Madame l'inspectrice d'académie,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20 août 2008, nous avons l'honneur de vous informer que nos organisations syndicales déposent une alerte sociale concernant la protection des agents publics menacés ou remis en question par des usagers dans le cadre leurs fonctions. Cette alerte sociale est déposée ce jour, le jeudi 6 juin 2024 et vaut jusqu'au 7 juillet 2024.

Dans le cadre de la négociation préalable prévue par la réglementation, et suite à la formation spécialisée de ce jour qui n'a pas permis de répondre à nos questions, nos organisations souhaitent obtenir des réponses sur les points suivants :

- Effets de la protection fonctionnelle et communication écrite de sa mise en place auprès de l'agent victime.
- Communication contradictoire suite à une enquête administrative prouvant la valeur professionnelle de l'agent

Nous souhaitons mettre ces éléments au regard du guide pratique pour la sécurité des élèves, personnels et enceintes scolaires mis à jour au printemps 2024 qui demande « Vos services accorderont systématiquement la protection fonctionnelle, en cas de danger caractérisé, même si l'agent n'a pas déposé plainte.[...] En cas de mise en cause publique d'un membre du personnel, vous communiquerez pour faire respecter la présomption d'innocence et, le cas échéant, pour faire valoir l'absence de faits établis à son encontre. »

Nous vous remercions par avance de nous informer de la date à laquelle vous recevrez la délégation de l'intersyndicale pour établir le calendrier de négociation préalable prévu par la réglementation.

Nous vous prions de croire, Madame l'Inspectrice d'Académie, en notre profond attachement au service public d'éducation.

Pour l'ensemble des organisations syndicales,

Marie-Laure Tirelle, secrétaire départementale du SE-Unsa